



Politique d'Ouverture à l'Europe du *.fr*, du *.re*, du *.pm*, du *.wf*, du *.tf* et du *.yt*

Révision suite au nouveau cadre législatif

Rappel du calendrier :

- **Février 2010** : Pistes de réflexions au GTJ
- **Mars 2010** : Pistes présentées au Comité de concertation
- **Avril 2010** : Présentation des pistes de réflexion au Conseil d'administration
- **Juin 2010** : Présentation d'un avant projet à l'Assemblée générale
- **Juillet à septembre 2010** : Consultation publique sur le site de l'AFNIC
- **Octobre 2010** : Synthèse de la consultation – Amendement de l'avant projet
- **Novembre 2010** : Projet de politique présentée au conseil d'Administration
- **2011** : Mise en œuvre de la politique
- **Décembre 2011** : lancement Mars 2011 : Adoption du nouveau cadre législatif
- **Juillet 2011** : entrée en vigueur du nouveau cadre législatif
- **Janvier 2012** : entrée en vigueur des nouveaux critères d'éligibilité : ouverture à l'Europe et ouverture aux autres extensions ultramarines dont l'AFNIC a la gestion

1. Titulaire éligible (article L.45-3) du CPCE :

Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

« - les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

« - les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne

La liste ci-dessous précise les pays et territoires éligibles. Elle inclut les pays de l'Union, l'ensemble des collectivités d'outre-mer, et exclut les autres pays signataires de l'EEA : cf page 7

2. le contact administratif : reprise des critères d'éligibilité de l'article L45-3 du CPCE.

Le contact administratif doit répondre aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus pour le titulaire.

3. Contact technique :

Aucun changement

4. Catégorie de domaines :

- Aucun nouvel enregistrement ne sera possible pour *asso.re*, *com.re*, *asso.fr*, *com.fr*, *tm.fr* à compter de l'entrée en vigueur de cette politique.

- Pour les domaines *.re*, *.yt*, *.wf*, *.tf*, *.pm*, Les domaines *asso.xx*, *com.xx*, *tm.xx* et *gouv.xx* seront réservés lorsqu'ils sont disponibles pour un éventuel usage futur mais non ouverts à l'enregistrement.

5. Opérations sur un nom de domaine :

Aucun document ne sera demandé à l'enregistrement d'un nom de domaine sauf pour les termes faisant l'objet d'un examen au préalable, ou dans le cas d'opération de transmission suite à des opérations de patrimoine (fusion, absorption..) ou décision de justice.

Dans ces cas, les documents transmis à l'AFNIC seront EXCLUSIVEMENT en langue anglaise ou française ;

Tous les documents seront accompagnés d'une attestation de conformité à la charte de nommage, et dans le cas très spécifique de transmission suite à des opérations de patrimoine, complétés d'un affidavit, ou d'une déclaration assermentée d'une autorité judiciaire locale (avocat, notaire ou autre) visant à attester que l'opération de patrimoine fondant la demande de transmission est conforme au droit local.

6. Diffusion restreinte :

Aucun changement

7. Domaines orphelins :

Dans l'hypothèse où un Bureau d'Enregistrement n'est plus sous contrat avec l'AFNIC, ou n'est plus accrédité, quelle qu'en soit la raison et que le Bureau d'Enregistrement n'a pas avisé les titulaires des noms de domaine qu'il administre, l'AFNIC se charge d'informer le titulaire (et le contact administratif) de la nécessité de changer de bureau d'enregistrement.

L'AFNIC informera par courrier le titulaire, et par courriel le titulaire et le contact administratif du nom de domaine aux adresses mentionnées dans la base Whois.

Les délais et conséquences de cette procédure seront les mêmes qu'à ce jour.

8. Vérification des données d'identification :

- Les vérifications portent sur le NIC HANDLE d'un titulaire
- Les vérifications portent sur l'éligibilité, ou sur leur joignabilité
- La vérification d'éligibilité du titulaire personne morale consiste à vérifier son existence juridique et sa conformité aux conditions du 1°
- La vérification d'éligibilité du titulaire personne physique consiste à vérifier son existence et sa conformité aux conditions du 1°
- La vérification de joignabilité consiste à vérifier la fiabilité de ses données administratives (adresse, téléphone, courriel)
- Les vérifications d'éligibilité ou de joignabilité du contact administratif sont identiques aux vérifications de titulaires.
- Les vérifications sont datées
- Il n'y a pas de vérification systématique à priori, ni à posteriori

- La recevabilité des plaintes est vérifiée avant tout déclenchement de vérification sur pièces
- **2 niveaux de vérifications :**
 - **Niveau 1 qui participe à la « qualification de la base par l'AFNIC »**

Ces vérifications sont déclenchées à l'initiative de l'AFNIC, notamment sur la base d'échantillons des nouveaux enregistrements, du stock de noms de domaine, ou de signalement.

- L'AFNIC fait elle-même ses propres recherches pour confirmer l'identité et les coordonnées du titulaire
 - Chaque information (téléphone, identité, email, etc.) vérifiée fait l'objet d'un marquage « Vérification AFNIC » lorsqu'elle est ainsi validée
 - L'AFNIC notifie au BE si sa recherche est infructueuse :
 - Aucune information n'est alors placée dans la base WHOIS
 - Suite à la notification par l'AFNIC ou à tout moment le BE peut procéder à la validation d'une information. Celle-ci fait alors l'objet d'une mention « vérification BE » dans le Whois.
- **Niveau 2 Demandes de justificatifs**
- Ces vérifications sont déclenchées sur plaintes de tiers motivées, ou en cas de détention de documents rendant douteuse la véracité des informations collectées, ou lorsque l'AFNIC est amenée à constater que les informations fournies sont manifestement erronées ou fantaisistes :
- L'AFNIC demande au Bureau d'enregistrement de lui communiquer des pièces justificatives de l'éligibilité, de l'identité du titulaire (et du contact administratif si la plainte porte sur ce dernier) et de leur joignabilité ;
 - L'AFNIC informe le titulaire du NIC HANDLE de l'ouverture de la procédure et de la clôture de la procédure, ainsi que de ces grandes étapes (blocage, suppression du portefeuille de noms de domaine)
 - Le Bureau d'enregistrement, sauf s'il dispose déjà des justificatifs correspondants, contacte sans délai le Titulaire pour obtenir les pièces.
 - Le portefeuille des noms de domaine du titulaire est gelé dans les premiers 30 jours : seules les modifications DNS sont possibles ;
 - Dès que le bureau d'enregistrement confirme les informations saisies et ENVOIE LES DOCUMENTS ADEQUATS, le dossier est clos et le gel est levé ;
 - Dans ce cas chaque information de la base whois pour ce nom de domaine est renseignée : « Vérification AFNIC OK »
 - En cas de non réponse du BE dans les 30 jours, le portefeuille des noms de domaine du titulaire est bloqué pour 30 jours supplémentaires : aucune opération sur les noms de domaine n'est possible ;

- en l'absence de réponse le portefeuille des noms de domaine du titulaire est supprimé à l'issue de ce délai
- En cas de réponse confirmant la non-conformité de l'enregistrement l'AFNIC procède à la suppression du nom de domaine
- Il n'y a pas de période de rédemption associée aux suppressions faisant suite à ces vérifications.

9. Obligation contractuelle du bureau d'enregistrement

Le bureau d'enregistrement s'engage à contacter annuellement ses clients en vue de la mise à jour des informations titulaire dans la base Whois : il met en œuvre à ce titre tous les moyens qu'il juge nécessaire pour satisfaire à cette obligation.

Le non respect de la politique ou des procédures associées expose le bureau d'enregistrement aux sanctions prévues pour manquement aux obligations contractuelles.

10. Aspects spécifiques aux domaines de premier niveau Ultra-Marins

Dépôt de manière préventive pour ouverture éventuelle ultérieure les noms *asso*, *gouv*, *com*, *tm*, *nom* et *presse* dans les TLD *.yt*, *.pm*, *.tf*, *.wf* et *.re* lorsqu'ils sont disponibles ;

- Cas particulier pour les domaines *tf* et *wf* :

Pour les noms de domaine existants :

- L'AFNIC contacte les Titulaires pour leur demander de choisir un BE et leur demande de tout mettre en œuvre pour se conformer au nouveau cadre
- à compter de leur premier renouvellement, l'article L.45-6 leur est applicable (résolution des litiges)
- les vérifications éventuelles par l'AFNIC sur ces noms de domaine font l'objet de dispositions spécifiques eu égard à leur antériorité
- l'ensemble des conditions de la politique s'applique si une opération est demandée sur un de ces noms de domaine

Dans le cadre de ces ouvertures, l'AFNIC coopérera avec un ou des opérateurs de registre de titres de propriété intellectuelle pour accompagner l'ouverture des domaines ultramarins.

- les titulaires de droits inscrits auprès des registres de titres de propriété intellectuelle seront alertés par celui-ci en cas d'enregistrement d'un nom de domaine identique dans l'un des domaines de premier niveau mentionnés ci-dessus ;
- Les registres de titres de propriété intellectuelle informeront les titulaires de noms de domaine enregistrés dans les domaines mentionnés ci-dessus qui

correspondraient exactement à des termes figurant dans les bases de titres du registre.

- Cette information prendra la forme d'un message électronique rappelant le cadre juridique existant et notamment les articles L.45-2 et L.45-6 du CPCE.
- Les registres de titres de propriété intellectuelle pourront informer l'AFNIC des noms de domaine enregistrés qui correspondraient à des termes figurant dans leurs bases de titres.
- Dans le cadre de cette coopération, les registres de titres de propriété intellectuelle pourront accepter les enregistrements relatifs à l'ensemble des droits mentionnés à l'article L.45-2 du CPCE

Qui est habilité à enregistrer un nom de domaine *.fr, .re, .pm, .tf, .wf, .yt* ?

Toute personne physique résidant et toute personne morale ayant leur siège ou établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne

Remarque : c'est votre lieu de résidence et NON votre nationalité qui détermine votre capacité à enregistrer un nom de domaine sous ces extensions.

Pays / territoires éligibles pour les domaines de premier niveau correspondant au territoire français	Pays / territoires non éligibles
Autriche	
Belgique	
Bulgarie	
Chypre, partie méridionale grecque (sous le contrôle de la république de Chypre)	Partie Nord de Chypre, non reconnue sur le plan international
République Tchèque	
Danemark	Iles Féroé Groenland
Estonie	
Finlande Les Aland	
France Guadeloupe Guyane Française Martinique Réunion Terres Australes et Antarctiques Françaises Mayotte Polynésie Française Nouvelle Calédonie et ses dépendances Saint pierre et Miquelon Wallis et Futuna	
Allemagne	
Grèce	
Hongrie	
Italie	
Irlande	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Malte	
Pologne	

Portugal Les Açores Madère	
Roumanie	
Slovaquie	
Slovénie	
Espagne Iles Canaries Ceuta Melilla	
Suède	
Pays-Bas	Aruba Antilles néerlandaises : Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin
Royaume-Uni Gibraltar	Anguille Les Bermudes Territoire antarctique britannique Territoire britannique de l'océan Indien Iles Vierges britanniques Iles Caïman Iles Malouines Guernesey Ile de Man Ile de jersey Montserrat Pitcairn Sainte-Hélène et ses dépendances Géorgie du sud et Iles Sandwich du Sud Iles Turks et Caicos
	Andorre
	Croatie
	Islande
	Liechtenstein
	Monaco
	Norvège
	Saint-Marin
	Suisse
	Turquie
	Cité du Vatican

Politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements en *.fr*

11. Introduction

11.1. Définitions

En sa qualité d'office d'enregistrement et conformément aux dispositions de l'article L45 du Code des postes et des communications électroniques, l'AFNIC a pour mission de collecter auprès des bureaux d'enregistrement les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine et de constituer une base de données à partir de ces données (« base Whois »).

Pour remplir sa mission et pendant la durée de celle-ci, l'AFNIC dispose d'un droit d'usage de cette base Whois¹.

Protégée par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1998 relatives à la protection juridique des bases de données, la base Whois, vise à fournir :

- des informations administratives exactes sur le titulaire du nom de domaine et les divers contacts qui y sont associés,
- des informations techniques relatives au nom de domaine lui-même.

Ces informations permettent de vérifier la disponibilité d'un nom de domaine, de contacter le titulaire d'un nom de domaine ou quelqu'un ayant un lien avec le nom de domaine ou de vérifier ses propres enregistrements etc.

11.2. Principes généraux

L'AFNIC propose au public un service de requête whois permettant de consulter les informations contenues dans cette base en accord avec les règles d'intérêt général largement reconnue².

L'un des principaux enjeux de la gestion de cette base est de préserver un équilibre entre la protection des données personnelles des titulaires de noms de domaine « *.fr* » et le besoin légitime d'avoir accès aux informations concernant les contacts référencés pour ces mêmes noms de domaine.

Pour ce faire, l'AFNIC met en œuvre les protections nécessaires pour encadrer les modalités d'utilisation des données par des traitements équitables, non

1 WHOIS : Contraction de " who is ?", littéralement " qui est ?". Service permettant d'effectuer des recherches sur les bases des registres afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. Ces bases de référencement publient les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif, technique, éventuellement facturation). Il est d'usage de nommer base « Whois » la base de données des noms de domaine sur laquelle les services whois sont utilisés.

2 cf « summary of discussions on WHOIS », Governmental Advisory Committee, ICANN, 18 août 2006 GAC.

discriminants et proportionnels aux finalités de la base de données décrites dans la Charte de nommage du « .fr » et dans le présent document.

11.3. Engagements

Pour garantir la transparence du système des noms de domaine, l'office d'enregistrement est habilité à publier certaines informations personnelles sur son site web ainsi que d'autres données techniques.

En enregistrant un nom de domaine en .fr, le titulaire s'engage à accepter l'ensemble de ces principes généraux et à autoriser l'AFNIC à procéder au traitement de ces informations.

12. Nature des données Whois

12.1. Les données qui figurent sur la base Whois

- nom de domaine
- informations relatives au titulaire (nom et prénom du titulaire lorsque ce dernier n'a pas opté pour la diffusion restreinte, raison sociale, adresse postale, numéro de téléphone, de télécopie, adresse électronique)
- informations relatives au contact administratif³ (nom et prénom ou raison sociale adresse postale, numéro de téléphone, de télécopie, adresse électronique ou « nic handle »)
- informations relatives au contact technique : nom et prénom ou raison sociale, adresse postale, numéro de téléphone, de télécopie, adresse électronique ou « nic handle »
- informations relatives aux bureaux d'enregistrement.
- serveur DNS
- date de création, de renouvellement ou dernière modification du nom de domaine

12.2. Leur collecte et leur mise à jour

Les bureaux d'enregistrement collectent ces données au moment de l'enregistrement des noms de domaine.

Pour que le titulaire du nom de domaine et/ou son contact administratif puissent être contactés, il est impératif que les informations soient mises à jour tout au long de la vie du nom de domaine par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine. Cette mise à jour n'est pas facturée par l'AFNIC à ce jour, hormis pour les transmissions de noms de domaine d'un titulaire à un autre.

La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux titulaires de nom de domaine, aux contacts administratifs et

³ Dans le cas où le titulaire est une personne physique, le contact administratif peut demander que ses coordonnées personnelles n'apparaissent pas dans la base Whois.

techniques, s'agissant de personnes physiques ou de personnes morales, soient exactes.

12.3. Leur vérification

Au moment de l'enregistrement, la vérification des informations fournies par le titulaire est assurée directement par l'AFNIC pour les personnes morales et est sous la responsabilité du bureau d'enregistrement pour les personnes physiques.

De plus, l'AFNIC procède régulièrement, à sa discrétion ou sur demande motivée d'un tiers⁴, à des vérifications auprès des bureaux d'enregistrement ; la fourniture par un titulaire de nom de domaine d'informations inexactes étant susceptible d'être sanctionnée par la perte du nom de domaine.

13. La protection des données

13.1. Politique de confidentialité

Les informations collectées par les bureaux d'enregistrement lors des enregistrements de noms de domaine sont publiées dans la base « Whois ».

Cependant en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations à caractère personnel concernant les titulaires personnes physiques (nom, prénom, adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) sont protégées et ne sont pas publiées. Ce processus dit de diffusion restreinte s'applique par défaut, sauf demande contraire du titulaire.

De plus, l'AFNIC incite les personnes morales titulaires de noms de domaine à s'abstenir de faire paraître des informations à caractère personnel lors de la saisie de l'enregistrement de leur nom de domaine.

13.2. Divulgence des données à caractère personnel (ou levée d'anonymat)

Des tiers peuvent avoir des raisons légitimes de demander la divulgation de l'identité des personnes physiques titulaires de noms de domaine qui figurent en diffusion restreinte dans la base Whois.

L'AFNIC n'est habilitée à transmettre ces informations que dans les cas suivants :

- sur ordonnance sur requête ou réquisition judiciaire, étant précisé qu'il est inutile d'assigner l'AFNIC pour obtenir ce type d'information ;
- sur demande d'une autorité disposant d'un droit de communication (DGCCRF, services des douanes, trésor public, ...) ;
- dans le cadre d'une procédure de résolution de litiges ;

⁴ Le formulaire de signalement est disponible à l'adresse suivante : <http://www.afnic.fr/outils/formulaires/verification>

- dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire appelé « **Demande de divulgation de données personnelles** » accessible sur le site web de l'AFNIC. Dans ce formulaire, le demandeur doit motiver sa requête et s'engager à ne pas utiliser les informations divulguées à des fins autres que celles indiquées dans sa requête. La levée de l'anonymat n'est cependant pas automatique, l'AFNIC se réserve notamment le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité recherchée. L'AFNIC se réserve également le droit d'initier des procédures judiciaires contre toute personne qui utiliserait ces informations à des fins non autorisées.

14. Consultation de la base Whois

14.1. Deux modes d'accès

L'AFNIC propose deux modes d'accès gratuits aux données définies dans le paragraphe 2 du présent document :

- Un accès par l'interface web de l'AFNIC non automatisable.
- Un accès dit « Port 43 » dont le nombre de requêtes quotidiennes fait l'objet d'une politique de limitation.

Ces deux accès ne proposent qu'un seul critère de recherche, celui du nom de domaine.

14.2. Une limitation d'accès et d'usage

L'AFNIC a choisi de mettre en place des mesures limitant le nombre de requêtes afin de prévenir les éventuels abus lors de l'utilisation des informations personnelles mais également pour garantir la bonne qualité de ce service.

Par une politique transparente d'ajustement des paramètres, l'AFNIC garantit à l'utilisateur ponctuel ainsi qu'aux professionnels un service de qualité.

L'utilisateur de la base de données de l'AFNIC s'engage à utiliser les données qui y sont publiées conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, il est tenu de respecter les dispositions de la loi relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales.

Il doit notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles il accède, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

L'AFNIC peut à tout moment filtrer l'accès à ses services en cas de suspicion d'usage malveillant.

15. Les services additionnels

15.1. Service spécial bureau d'enregistrement

Pour faciliter les opérations quotidiennes des bureaux d'enregistrement, l'AFNIC leur propose des services particuliers :

- ⇒ un accès illimité à leur propre portefeuille de noms de domaine grâce à l'utilisation de divers modules de requêtes.
- ⇒ la possibilité d'effectuer un plus grand nombre de requêtes sur la totalité de la base de données par l'accès « port 43 ». Ce service ne permet d'obtenir que les informations suivantes : le nom du domaine, le nom du titulaire (hors diffusion restreinte) le nom du bureau d'enregistrement, les serveurs DNS et le statut du nom de domaine.

15.2. Publication de la liste quotidienne des noms de domaine enregistrés

Le Code des Postes et des Communications Electroniques prévoit en son article L.45-5 que les offices d'enregistrement publient quotidiennement les noms de domaine qu'ils ont enregistrés.

A ce titre, l'AFNIC publie la liste quotidienne des noms de domaine enregistrés pour chacune des extensions suivantes :

- .fr
- .re

15.3. Service Qualifié d'Accès à Whois (SQUAW)

L'AFNIC propose de fournir à des organismes qui en font la demande et sous certaines conditions la liste des noms de domaines enregistrés chaque jour en « .fr » associés aux noms des bureaux d'enregistrement ayant procédé à ces enregistrements et aux noms des titulaires ayant enregistrés ces noms de domaine (à l'exception des personnes physiques ayant opté pour la diffusion restreinte).

Le souscripteur de ce service payant devra non seulement apporter une valeur ajoutée à l'information fournie par l'AFNIC mais aussi présenter des garanties quant à l'utilisation de cette information.

Les titulaires souhaitant retirer leur nom de domaine de la liste devront prouver qu'il existe un risque d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou un risque de nuire à la défense nationale.

Cette demande pour les nouveaux noms de domaine doit être présentée selon des modalités précises. Le service juridique de l'AFNIC procède systématiquement à une analyse du dossier.

Les conditions de souscription et d'éligibilité à ce service sont détaillées à l'adresse suivante : www.afnic.fr.

Pour toute question relative à ce document, vous pouvez contacter le service support de l'AFNIC : support@afnic.fr